

VILLE DE PAU

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PARCS ET JARDINS, DES AIRES DE JEUX ET DES AGRES SPORTIFS

Pau, le 25 mai 2023

AP-2023-0272

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES PARCS ET JARDINS,
DES AIRES DE JEUX ET DES AGRES SPORTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 17 janvier 1979 et ses modifications subséquentes ;
Vu l'arrêté municipal n° AP-2020-0006 en date du 27 janvier 2020 interdisant la consommation d'alcool et le regroupement de plus de trois chiens en un même point sur différents secteurs de la commune ;
Vu l'arrêté municipal en date du 3 décembre 2009 obligeant à la tenue en laisse des animaux domestiques sur les espaces publics et dépendances et obligeant les propriétaires à ramasser les déjections de leurs animaux ;
Vu l'arrêté municipal en date du 13 septembre 2013 portant réglementation des espaces de nature en ville ;
Vu l'arrêté municipal n°AP-2020-0040 en date du 10 août 2020 interdisant la baignade sur l'ensemble des cours et pièces d'eaux, fontaines et lacs sur la commune de Pau ;
Vu l'arrêté municipal n°AP-2020-0052 en date du 28 septembre 2020 réglementant la pratique acrobatique des engins à roulettes ;
Considérant les risques encourus lors de la fréquentation des parcs et jardins lorsque leur éclairage nocturne ne permet pas une visibilité suffisante ;
Considérant que la fréquentation nocturne des parcs et jardins est régulièrement source de troubles à la tranquillité publique par des regroupements de personnes s'adonnant à une consommation excessive de boissons alcoolisées ;
Considérant qu'il convient de réglementer la fréquentation et l'usage des parcs, jardins, squares, en vue d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le respect de l'environnement et la conservation du patrimoine ;

ARRETE :

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal en date du 13 septembre 2013 portant réglementation des espaces de nature en ville est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les parcs, jardins, squares, aires de jeux et agrès sportifs appartenant à la Ville de Pau et ouverts au public, listés en annexe du présent arrêté, sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale et font l'objet du présent règlement.

Sont définis comme parcs, jardins et squares tout espace, boisé ou non, aménagé dans un souci esthétique, portant des pelouses, des parterres, des bosquets et des plans d'eau, dans lequel ont été tracé des chemins destinés à la promenade ou à l'agrément.

Sont définis comme aires de jeux, toute aire collective de jeux dans laquelle sont installés, de manière permanente, un ou plusieurs équipements permettant à des enfants de jouer dans un cadre collectif.

Sont définis comme agrès sportifs, l'ensemble des appareils utilisés lors des activités physiques de plein air mis à disposition des sportifs.

Chapitre II – Conditions générales d'accès

ARTICLE 3 – Les parcs et jardins sont ouverts au public suivants les horaires suivants :

- Pour la période hivernale, chaque année entre le 15 octobre et le 15 avril suivant, de 06h00 à 22h00 ;
- Pour la période estivale, chaque année entre le 16 avril et le 14 octobre, de 06h00 à 24h00.

Les aires de jeux et les agrès sportifs sont ouverts au public de 07h00 à 22h00.

La Ville de Pau se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces, en totalité ou en partie, notamment en cas d'intempéries importantes (orages, vent violent, etc.), pour cause de travaux ou dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

Les espaces sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos sont autorisées dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique et sans dégrader les lieux.

Chapitre III – Conditions de stationnement et de circulation

ARTICLE 4 – Le stationnement des véhicules à moteur, des remorques, des caravanes, est interdit sauf pour :

- les véhicules de la Ville de Pau et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées nécessaires à l'entretien des espaces et des équipements ;
- les véhicules d'intérêt général prioritaire ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Il est interdit d'entreposer tout matériel sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 5 – L'ensemble des voies carrossables à l'intérieur des parcs sont définies comme des voies vertes. La circulation des véhicules à moteur est interdite sauf pour :

- les véhicules de la Ville de Pau et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées nécessaires à l'entretien des espaces et des équipements ;
- les véhicules d'intérêt général prioritaire ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- les engins de déplacement personnel motorisés conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h, qui sont autorisés à circuler sur les voies vertes, sans gêner les piétons qui sont prioritaires.

La circulation des véhicules non motorisés sur les espaces adaptés à cet usage est définie selon les modalités suivantes sans gêner les piétons qui sont prioritaires :

- les cycles conduits par les enfants de moins de 8 ans sont autorisés sur l'ensemble des voies définies ;
- les cycles sont autorisés sur les voies vertes ;
- les engins de déplacement personnel de petite dimension sans moteur, sont autorisés à circuler sur les voies vertes.

Chapitre IV – Tenue et comportement du public

ARTICLE 6 – Le public doit conserver une tenue décente, conforme aux bonnes mœurs, à la pudeur, au regard de ce qu'il est normal d'attendre en ville et adapter un comportement respectant l'ordre public.

ARTICLE 7 – L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs et jardins sauf à l'occasion de manifestations sous réserve de l'obtention d'une licence temporaire de boissons à consommer sur place.

ARTICLE 8 – Les bruits gênants en raison de leur intensité, leur durée, leur stridence ou leur caractère agressif, sont interdits.

ARTICLE 9 – L'introduction et l'usage de jouets ou objets à projectile (pétards, frondes, arcs, etc) sont interdits.

Chapitre V – Accès des animaux

ARTICLE 10 – Il est interdit :

- d'introduire des animaux dans les espaces clos identifiés par une signalisation adaptée ainsi que dans les aires de jeux, les massifs de fleurs et d'arbustes, les pelouses, les zones sportives, les lacs, les étangs et les pièces d'eau ;
- d'introduire les chiens dits « dangereux » de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans les espaces, même muselés et tenus en laisse ;
- de laisser les animaux importuner les promeneurs ainsi que la faune des parcs ;
- de laisser les animaux dégrader les arbres, les plantations et le mobilier ;
- de jeter des graines ou déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux domestiques errants, sauvages ou redevenus tels, en particulier les chats et les pigeons ;
- d'introduire des animaux exotiques dans les plans d'eau.

ARTICLE 11 – La promenade des animaux dans les allées est autorisée, sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- Tenir en permanence l'animal en laisse. Cette dernière ne doit dépasser 1,50 mètre de longueur. Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière ;
- Ramasser immédiatement les déjections et les déposer dans les corbeilles de propreté.

Chapitre VI – Protection de l'environnement et des équipements

ARTICLE 12 – Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet et objet susceptible de détériorer la propreté du site.

ARTICLE 13 – Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les parcs et jardins :

- de détruire, couper, prélever les plantes et les végétaux. Tout vol, mutilation ou destruction de végétaux ainsi que tout prélèvement de graines, fruits, terre, échantillon divers pourront faire l'objet de poursuites ;
- de grimper aux arbres sauf dans le cadre d'autorisation accordée par la Ville de Pau ;
- de graver des inscriptions sur les troncs ;
- de se livrer à l'affichage ou apposer des inscriptions quelconques sur les arbres, les équipements et le mobilier ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- de camper, bivouaquer et allumer des feux, y compris barbecues, excepté dans les lieux prévus à cet effet. L'usage des barbecues mis à disposition par la mairie est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur et la ville de Pau décline toute responsabilité en cas d'accidents ;
- de procéder au lavage et au séchage du linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- de procéder au lavage de véhicules ou à tout autre opération de réparation ou d'entretien (vidanges etc.).
-

ARTICLE 14 – Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination.

A ce titre, il est interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, les statues, les balustrades, les rampes d'escaliers, les bornes-fontaines, les kiosques, de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou d'informations.

L'installation de jeux prenant appui sur les arbres et les constructions est interdite.

ARTICLE 15 – Les aires de jeux, réservées exclusivement aux enfants conformément aux prescriptions techniques du constructeur sont ouvertes chaque jour de 07h00 à 22h00. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Les espaces de fitness de plein air sont ouverts chaque jour de 07h00 à 22h00.

Le bloc d'escalade du parc Noulibos ne constitue pas un équipement d'aire de jeux.

Le bloc d'escalade est ouvert chaque jour de 7h00 à 22h00

Il est réservé aux adultes et aux enfants conformément aux prescriptions techniques du constructeur, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Les consignes de sécurité, affichées à proximité de ce dernier, doivent être in

La Ville dégage toute responsabilité notamment en cas d'utilisation anormale ou dangereuse des équipements.

ARTICLE 16 – La pratique de l'éducation physique individuelle est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade, ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers. Toute pratique sportive dans le cadre de cours collectifs doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle peut être interdite dans certains des lieux visés par le présent arrêté, ou dans certaines parties d'entre eux, identifiés par une signalisation adaptée.

ARTICLE 17 – Les exercices et jeux, de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations, installations et ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces, tels que patins à roulettes, planche à roulettes, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 18 – Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet et signalés comme tels.

ARTICLE 19 – La pratique du pique-nique est autorisée sous réserve de ne pas constituer une gêne ou une nuisance. A son issue, le domaine public devra être laissé dans un bon état de propreté. Elle peut être interdite dans certains des lieux visés par le présent arrêté, ou dans certaines parties d'entre eux, identifiés par une signalisation adaptée.

ARTICLE 20 – Les baignades sont strictement interdites dans les bassins et fontaines ainsi que les lacs, étangs, pièces d'eau. Il est strictement interdit d'y pénétrer et la Ville de Pau décline toute responsabilité en cas d'accidents, ces lieux n'étant pas surveillés.

Il est interdit de boire l'eau des bassins et fontaines ainsi que des lacs, étangs, pièces d'eau et d'y déverser quelque produit que ce soit (savon, liquide vaisselle, colorant, etc.).

Il est autorisé de se rafraîchir par le biais des fontaines sèches.

ARTICLE 21 – La navigation de modèles réduits de navires et de bateaux-jouets propulsés soit par la voile, soit par un moteur à élastique, à ressort ou électrique, à l'exclusion de tout engin propulsé par un moteur à explosion, est autorisée dans la mesure où cette pratique n'occasionne pas de gêne aux autres usagers de la promenade, n'est pas une nuisance pour la faune et la flore et n'est pas à l'origine de la dégradation des berges ou de la pollution des eaux. L'utilisation d'un plan d'eau pour des démonstrations ou des épreuves de modélisme notamment avec des moteurs à explosion devront faire l'objet d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 22 – La pêche est interdite dans les lacs, étangs et pièces d'eau situés dans les parcs et jardins.

Chapitre VII – Usages spéciaux des espaces verts

ARTICLE 23 – Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisation municipale :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Chapitre VIII – Exécution du présent arrêté

ARTICLE 24 – La signalisation réglementaire est affichée sur place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 25 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 064-216404459-20230612-AP_2023_0272-AR

S'LO

ARTICLE 27 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents municipaux dûment agréés et assermentés dans le cadre de leur mission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Pau.



François BAYROU
Maire de Pau